



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Commune de Grisolles

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société ND LOGISTICS

3. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : 11 février 2011

**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et
du Logement**

**Direction Départementale des Territoires de
Tarn-et-Garonne
Service Risques et Ingénierie d'Appui au
Développement Durable
Bureau Prévention des Risques**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Midi
Pyrénées
Service Risques Technologiques et
Environnement Industriel
Division Risques Accidentels.**

SOMMAIRE

Page

1.PREAMBULE	4
2.PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1CHAMP D'APPLICATION	4
2.2OBJECTIFS DU PPRT	4
2.3EFFETS DU PPRT	4
2.4PORTEE DU REGLEMENT	5
2.5NIVEAUX D'ALEA	5
2.6CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ALEA	5
2.7PRINCIPES GENERAUX	5
3PRINCIPES DE REGLEMENTATION APPLICABLES POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT	6
3.1Repérage cadastral de la parcelle dans la zone de risque	6
3.2Règlements applicables	6
4.DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT	7
4.1DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE : R	7
4.1.1Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs :	7
4.1.2Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants :	8
4.2DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE : G	8
5.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMENAGEMENTS DU BATI EXISTANT	8
5.1 GÉNÉRALITÉS :	8
5.2 NIVEAUX DE PROTECTION A RESPECTER PAR LE PROJET :	9
6.MESURES FONCIERES	10
6.1INSTAURATION DES MESURES FONCIERES	10
6.1.1Le droit d'expropriation	10
6.1.2Le droit de délaissement	10

6.1.3Le droit de préemption	10
6.1.4Devenir des immeubles préemptés	10
6.2ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES	10

1. PREAMBULE

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent les PPRT sont les suivants :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée aux articles L 515-8, L 515-15 et suivants du Code de l'Environnement
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'Environnement
- Arrêté du 29 septembre 2005 (dit arrêté « PCIG ») définissant les termes de probabilité, cinétique, intensité, gravité servant à caractériser les phénomènes dangereux pris en compte pour les PPRT
- Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 (SEVESO) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'une partie du territoire de la commune de Grisolles, délimitée par le plan de zonage réglementaire, et soumise aux risques technologiques générés par la société ND LOGISTICS.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifiés au Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

2.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques, dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

2.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

2.4 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Huit classes d'aléa ressortent de l'étude de danger. Elles se répartissent en six classes pour l'effet thermique et deux classes pour l'effet toxique.

pour l'effet thermique :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa très fort (TF),
- aléa fort + (F+),
- aléa fort (F)
- aléas moyen + (M+),
- aléa moyen (M).

pour l'effet toxique :

- aléa moyen + (M+),
- aléa moyen (M).

2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

2.7 PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.



3 PRINCIPES DE REGLEMENTATION APPLICABLES POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT

3.1 REPÉRAGE CADASTRAL DE LA PARCELLE DANS LA ZONE DE RISQUE

Le document cartographique du PPRT, (zonage réglementaire), permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport aux zones de risque (zones rouge foncé et zone grise), ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur de ces zones permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi éviter la réalisation de constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé est le suivant :

-  Principe d'interdiction stricte,
-  Zone correspondant à la propriété de l'industriel.

L'appellation des zones de la cartographie réglementaire se traduit sous la forme d'un code « lettre ».

3.2 RÈGLEMENTS APPLICABLES

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre d'étude, tel que défini par le zonage réglementaire :

- Zone rouge : R
- Zone grise : G

4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT

4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE : R

Dans cette zone le principe d'interdiction prévaut, cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

4.1.1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs :

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point ci-dessous, sous réserves qu'elles n'aggravent pas les risques, qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles n'augmentent pas la population exposée aux risques :

- Les constructions nécessaires à l'activité de ND LOGISTICS;
- Les ouvrages de protection,
- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement ;
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc..) à condition de ne pas générer de présence humaine ,
- Les nouvelles clôtures

4.1.2 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants :

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.
- Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains
- Les aménagements de la voirie publique existante,

-

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE : G

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site de ND LOGISTICS. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BATI EXISTANT

5.1 GÉNÉRALITÉS :

Pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude de conception qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à considérer pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits au point 5.2.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats aux constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation comporte une attestation établie par le maître d'œuvre concepteur du projet (architecte ou expert agréé) certifiant sous sa responsabilité, la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

5.2 NIVEAUX DE PROTECTION A RESPECTER PAR LE PROJET :

Les flux thermiques de référence à considérer pour le projet sont extraits de la cartographie des effets thermiques ci dessous :

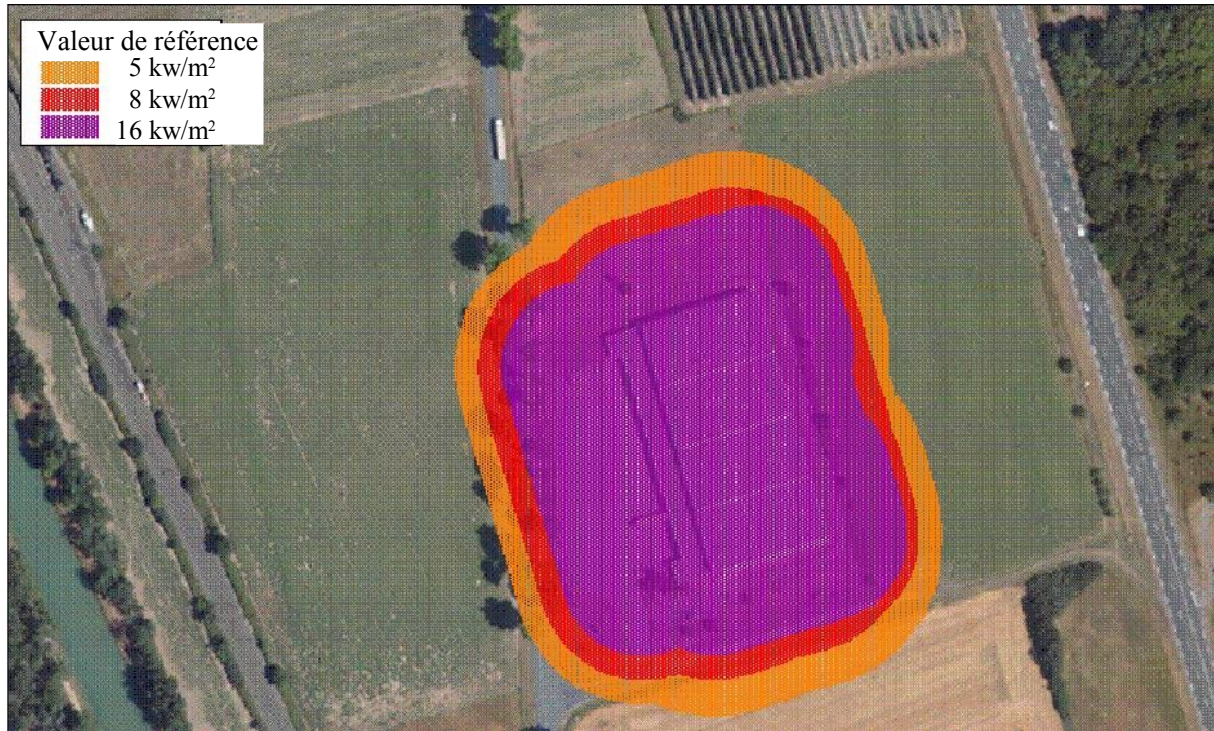


ILLUSTRATION 1: ENVELOPPE DES EFFETS THERMIQUES

Pour les effets toxiques, l'étude des phénomènes toxiques devra évaluer les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées (pendant la période de confinement de 2 heures). Elle devra déterminer l'objectif de performance à atteindre qui correspond à une concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles, défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2 h) ou 1 heure, si le seuil pour 2 heures n'est pas connu. L'étude devra calculer la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local en vue d'atteindre l'objectif de performance.

Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin deux guides techniques, le « Complément technique – effet toxique » et le « Complément technique – effet thermique ».

6. MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Le présent PPRT ne prévoit pas de mesures foncières, aucun bâtiment existant n'ayant été identifié dans le périmètre d'étude, à l'exception des installations de la société ND LOGISTICS.

6.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES

6.1.1 Le droit d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

6.1.2 Le droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

6.1.3 Le droit de préemption

Le droit de préemption pourra être instauré à l'intérieur du périmètre d'étude.

6.1.4 Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

6.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

Aucune mesure foncière retenue dans le cadre du PPRT ND LOGISTICS à Grisolles.